monde, Rome absorbait et retenait dans ses murs toute l'existence politique des vainqueurs et des vaincus. Rien de commun entre les droits et les libertés du citoyen, les droits et les libertés de l'habitant. La vie politique et la vie municipale n'étaient point fondues l'une dans l'autre, ne se passaient point dans les mêmes lieux. Sous le rapport politique, le peuple romain n'avait, à vrai dire, qu'une tête. Dès qu'elle fut frappée, la vie politique n'exista plus nulle part. Les libertés locales se trouvèrent dès lors sans lien qui les unît, sans garantie qui leur fût commune et les protégeât partout.

Chez les nations modernes, nulle centralisation pareille n'a existé. C'est dans les villes, au contraire, et par les libertés municipales, que la masse des habitants, la classe moyenne, s'est formée et a acquis quelque importance dans l'État. Mais une fois en possession de ce point d'appui, cette classe s'y sentit bientôt à l'étroit et sans sûreté. La force des choses lui fit comprendre que, tant qu'elle ne se serait pas élevée au centre de l'État et ne s'y serait pas constituée, tant qu'elle ne posséderait pas, dans l'ordre politique, des droits qui fussent le développement et la garantie de ceux qu'elle exerçait dans l'ordre municipal, ces derniers seraient insuffisants pour la protéger dans tous ses intérêts et pour se protéger eux-mêmes. De là tous les efforts qui, à dater du XIIIe siècle, soit par les états-généraux, soit par les parlements, soit par des voies plus indirectes, eurent pour but, en France par exemple, d'élever les bourgeois à la vie politique, et d'associer aux droits et aux libertés de l'habitant les droits et les libertés du citoyen. Après trois siècles de tentatives, ces efforts furent sans succès. Le régime municipal ne put enfanter un régime politique qui lui correspondît et devînt sa garantie. La

centralisation du pouvoir s'opéra sans celle des droits. Dès lors le régime municipal lui-même se trouva faible et incapable de se défendre. Il s'était formé en dépit de la domination féodale ; il ne put subsister en présence d'une autorité unique et au sein de la monarchie administrative. Les villes perdirent peu à peu, obscurément et presque sans résistance, leurs anciennes libertés. Personne n'ignore qu'au moment où notre révolution a éclaté, le régime municipal n'était plus en France qu'une ombre vaine, sans consistance et sans énergie.

Ainsi, bien que, dans le monde romain et parmi nous, les choses aient suivi une marche inverse, bien que Rome ait commencé par la centralisation des libertés politiques, et les États modernes par la dispersion des libertés municipales, dans l'un et l'autre cas, les faits nous révèlent également cette double vérité, que ces deux ordres de libertés et de droits sont indispensables l'un à l'autre, qu'ils ne peuvent se séparer sans se perdre, et que la ruine de l'un entraîne nécessairement la ruine de celui qui survit d'abord.

Un second résultat non moins important nous est révélé par les mêmes faits.

La séparation du régime municipal et du régime politique amena, dans l'empire romain, la classification légale de la société et l'introduction du privilége. Dans les États modernes, ce fut une classification analogue et la présence du privilége qui empêchèrent le régime municipal de s'élever jusqu'à l'ordre politique, et de faire sortir des droits locaux de l'habitant les droits du citoyen constitués au centre de l'État. Là donc où la vie municipale et la vie politique sont étrangères l'une à l'autre, là où elles ne sont

pas unies dans le même système, et liées de manière à se garantir réciproquement, on peut être assuré que la société est ou sera bientôt divisée en classes distinctes, immobiles, et que le privilége existe ou va naître. Si les bourgeois ne sont rien dans le pouvoir central, si les citoyens qui exercent ou partagent le pouvoir central ne partagent pas en même temps les droits et les intérêts des bourgeois, si l'existence politique et l'existence municipale marchent ainsi collatéralement, au lieu d'être, pour ainsi dire, emboîtées l'une dans l'autre, il est impossible que le privilége ne s'établisse pas, même sous la main du despotisme et au sein de la servitude.

Que si l'on veut déduire de tout ceci une conséquence plus générale encore, et l'exprimer sous une forme purement philosophique, on reconnaîtra que, pour que le droit existe sûrement quelque part, il faut qu'il existe partout, que sa présence au centre est vaine s'il n'est présent aussi dans les localités, que sans les libertés politiques, il n'y a point de libertés municipales solides, et réciproquement.

XII

Que si maintenant nous considérons les faits que je viens d'exposer sous le rapport du régime municipal pris en lui-même et dans sa constitution intérieure, si dans ces faits nous recherchons les principes, nous y rencontrerons le plus singulier amalgame des principes de la liberté et de ceux du despotisme; amalgame sans exemple peut-être, et inexplicable pour qui n'a pas bien compris le cours des choses, soit dans la formation, soit dans la décadence du monde romain.

XIII

La présence des principes de liberté est évidente. Les voici :

1° Tout habitant possesseur d'une fortune qui garantit son indépendance et ses lumières est curiale, et, comme tel, appelé à prendre part à l'administration des affaires de la cité.

Ainsi le droit est attaché à la capacité présumée, sans aucun privilége de naissance, sans aucune limite de nombre. Et ce droit n'est pas un simple droit d'élection; c'est le droit de délibération pleine, de participation immédiate aux affaires, ainsi qu'il peut exister dans l'enceinte d'une ville, et pour des intérêts que peuvent comprendre et débattre tous ceux qui sont capables de s'élever au-dessus de l'existence individuelle. La curie n'est point un conseil municipal restreint et choisi : c'est la réunion de tous les habitants qui possèdent les conditions de la capacité curiale.

2° Une assemblée ne peut administrer; il faut des magistrats. Ils sont tous élus par la curie, pour un temps très-court, et leur propre fortune répond de leur administration.

3° Enfin, dans les grandes circonstances, quand il s'agit de changer le sort de la cité, ou d'élire un magistrat revêtu d'une autorité vague et plus arbitraire, la curie elle-même ne suffit point. La totalité des habitants est appelée pour concourir à ces actes solennels.

Qui ne croirait, à l'aspect de tels droits, reconnaître une petite république où la vie municipale et la vie politique sont confondues, où prévaut le régime le plus démocratique? Qui penserait qu'un municipe ainsi réglé

fait partie d'un grand empire, et tient, par des liens étroits et nécessaires, à un pouvoir central éloigné et souverain? Qui ne s'attendrait, au contraire, à trouver là tous les éclats de liberté, toutes les agitations, toutes les brigues, et souvent tous les désordres, toutes les violences, qui, à toutes les époques, caractérisent les petites sociétés ainsi enfermées et gouvernées dans leurs murs?

XIV

Il n'en est rien, et tous ces principes sont sans vie. En voici d'autres qui les frappent à mort.

1° Tels sont les effets et les exigences du despotisme central, que la qualité de curiale n'est plus un droit reconnu à tous ceux qui sont capables de l'exercer, mais un fardeau imposé à tous ceux qui peuvent le porter. D'une part, le gouvernement s'est déchargé du soin de pourvoir aux services publics qui ne touchent pas son propre intérêt, et l'a rejeté sur cette classe de citoyens; d'autre part, il les emploie à percevoir les impôts qui lui sont destinés, et les rend responsables du recouvrement. Il ruine les curiales pour solder ses fonctionnaires et ses soldats. Il accorde à ses fonctionnaires et à ses soldats tous les avantages du privilége, pour qu'ils lui servent à empêcher les curiales de se soustraire à la ruine. Complétement nuls comme citoyens, les curiales ne vivent que pour être exploités et détruits comme bourgeois.

2° Tous les magistrats électifs des curies ne sont, au fait, que les agents gratuits du despotisme, au profit duquel ils dépouillent leurs concitoyens, en attendant

qu'ils puissent, de manière ou d'autre, se soustraire à cette dure obligation.

3° Leur élection même est sans valeur, car le délégué impérial dans la province peut l'annuler; et ils ont le plus grand intérêt à obtenir de lui cette faveur. Par là encore, ils sont dans sa main.

4° Enfin, leur autorité n'est point réelle, car elle n'a point de sanction. Nulle juridiction effective ne leur est accordée. Ils ne font rien qui ne puisse être annulé. Il y a plus : comme le despotisme s'aperçoit chaque jour plus clairement de leur mauvaise volonté ou de leur impuissance, chaque jour il pénètre plus avant lui-même, et par ses délégués directs, dans le domaine de leurs attributions. Les affaires de la curie s'évanouissent successivement avec ses pouvoirs, et un jour viendra où le régime municipal pourra être aboli d'un seul coup dans l'empire encore subsistant, « parce que, dira le législateur, toutes ces lois errent en quelque sorte vainement et sans objet autour du sol légal. »

XV

Ainsi le pouvoir municipal, devenu pleinement étranger au pouvoir politique et au pouvoir civil, cessa lui-même d'être un pouvoir. Ainsi les principes et les formes de la liberté, restes isolés de l'existence indépendante de cette multitude de villes successivement agrégées au monde romain, furent impuissants à se défendre contre la coalition du despotisme et du privilége. Ainsi, là encore on peut apprendre ce que tant d'exemples nous apprennent, à savoir, que toutes les apparences de la liberté, tous les actes extérieurs qui sem-

blent attester sa présence, peuvent être où la liberté n'est point, et qu'elle n'existe réellement que lorsque ceux qui la possèdent exercent un pouvoir réel et dont l'exercice se lie à celui de tous les pouvoirs. Dans l'état social, la liberté c'est la participation au pouvoir; cette participation en est la vraie ou plutôt la seule garantie. Où les libertés ne sont pas des droits, et où les droits ne sont pas des pouvoirs, il n'y a ni droits ni libertés.

XVI

Il ne faut donc s'étonner ni de cette disparition complète de la nation qui caractérise la chute de l'empire romain, ni de l'influence dont fut bientôt investi le clergé dans le nouvel ordre de choses. L'un et l'autre phénomènes sont expliqués par l'état de la société à cette époque, et notamment par cet état du régime municipal que je viens de décrire. L'évêque était devenu, dans chaque ville, le chef naturel des habitants, le véritable maire; son élection et la part qu'y prenaient les citoyens devenaient l'affaire importante de la cité. C'est par le clergé surtout que furent conservées, dans les villes, les lois et les coutumes romaines, pour passer plus tard dans la législation générale de l'État. Entre l'ancien régime municipal des Romains et le régime municipal civil des communes du moyen âge, le régime municipal ecclésiastique est placé comme transition. Cette transition eut plusieurs siècles de durée. Ce fait important n'a été nulle part aussi clair ni aussi décisif que dans la monarchie des Visigoths en Espagne.

DEUXIÈME ESSAI.

DE L'ORIGINE ET DE L'ÉTABLISSEMENT DES FRANCS DANS LES GAULES.

L'origine des Francs a été longtemps le sujet de fables savantes et de contestations patriotiques. Les uns voulaient absolument que l'antiquité de la race franque ne fût surpassée par aucune autre; ils ont fait des Francs une colonie de Troyens réfugiés vers l'embouchure du Danube, et poussés de là, par les Goths, sur les bords du Rhin. Les autres, plus jaloux de l'inviolabilité du sol gaulois que de l'antiquité de ses habitants, n'ont pu supporter la pensée que la Gaule eût été conquise par une race étrangère; les Francs ont été pour eux des Gaulois qui, précipités d'abord sur la Germanie par des causes inconnues, revinrent ensuite reprendre possession de leur patrie. Aucune de ces hypothèses ne s'appuie sur aucun témoignage, sur aucun fait; ce sont les rêveries d'un patriotisme puéril et d'une érudition fantastique.

Les Francs sont un peuple germain. Leur langue, leurs mœurs, les premiers lieux où les rencontre l'histoire, ne permettent pas d'en douter. Mais, ce fait reconnu, la question de leur origine n'est pas encore résolue, et les hypothèses, bien que resserrées dans un champ plus étroit, n'ont pas laissé de s'y multiplier. On